

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103  
LA NORME CANADIENNE 44-103  
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

TABLE DES MATIÈRES

| <u>PARTIE</u>   | <u>TITRE</u>   | <u>PAGE</u> |
|-----------------|--|-------------|
| <b>PARTIE 1</b> | <b>INTRODUCTION</b>  | <b>1</b>    |
|                 | 1.1 Mise en œuvre de la norme                                    | 1           |
|                 | 1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa    | 1           |
|                 | 1.3 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières  | 1           |
| <b>PARTIE 2</b> | <b>MODIFICATIONS DU PROSPECTUS</b>                               | <b>1</b>    |
|                 | 2.1 Modifications du prospectus                                  | 1           |
| <b>PARTIE 3</b> | <b>RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA</b>                  | <b>2</b>    |
|                 | 3.1 Placements par prise ferme                                   | 2           |
|                 | 3.2 Placements pour compte                                       | 2           |
|                 | 3.3 Droit de résolution ou de révocation                         | 2           |
|                 | 3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification | 2           |
|                 | 3.5 Attestations   | 3           |

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103  
À LA NORME CANADIENNE 44-103  
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

**PARTIE 1 INTRODUCTION**

**1.1 Mise en œuvre de la norme**

Certains territoires ont mis en œuvre la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* (la « norme ») au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, les dispositions de la norme s'appliquent dans ces territoires conformément à la loi d'application pertinente et sous réserve de ses modifications.

**1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa**

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de titres de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base – RFPV.

**1.3 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières**

- 1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans la norme en se référant aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa est assujéti à l'ensemble des exigences énoncées dans la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné. La partie 1 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 contient un exposé sur le lien entre cette norme et diverses autres législations en valeurs mobilières.
- 3) De la même façon, tout placement effectué selon le régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné.

**PARTIE 2 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS**

**2.1 Modifications du prospectus**

- 1) L'article 4.4 de la norme prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément – RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément – RFPV. Les

attestations à inclure dans le prospectus avec supplément – RFPV sont prescrites au paragraphe 4.5 2) de la norme. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de vingt pour cent et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV.

## **PARTIE 3 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

### **3.1 Placements par prise ferme**

L'alinéa 10 de l'article 3.3 de la norme prévoit que le prospectus de base – RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

### **3.2 Placements pour compte**

L'alinéa 11 de l'article 3.3 de la norme prévoit également que le prospectus de base – RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par la législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au termes de l'article 4.4 de la norme au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

### **3.3 Droit de résolution ou de révocation**

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation prévu par la loi commence à courir au moment où le souscripteur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

### **3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification**

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la législation en valeurs mobilières.

### **3.5 Attestations**

En ce qui concerne les exigences d'attestation de la norme, il y a lieu de se reporter aux dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire concerné qui offrent des recours contre les personnes qui apposent leur signature sur les prospectus ou les modifications de prospectus. Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, le garant peut juger que sa connaissance des affaires de l'émetteur n'est pas telle qu'il doive signer une attestation en la forme prescrite par la norme. Si le garant n'est pas promoteur de l'émetteur ou du porteur qui vend les titres, les autorités en valeurs mobilières peuvent lui permettre de signer une attestation différente. Le garant qui souhaite présenter une demande doit le faire en conformité avec la partie 6 de la norme.